

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

11 MAI 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993
INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN
VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **M. RUDY DEMOTTE ET MME CAROLINE
CASSART-MAILLEUX, MM. MATTHIEU DAELE, LAURENT DEVIN,
JEAN-PIERRE KERCKHOFS ET PHILIPPE DODRIMONT ET MME MATHILDE
VANDORPE.**

RÉSUMÉ

Le décret instituant le prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente fige au sein de ses articles son organisation, ainsi que son calendrier, empêchant le Bureau du Parlement ou le jury d'y déroger, même en cas de circonstance exceptionnelle. La présente proposition de décret offre la possibilité au Bureau du Parlement de décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, soit d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou d'en modifier le calendrier.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993 INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4

DÉVELOPPEMENTS

Le prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente est remis tous les deux ans par un jury composé, outre d'un président, parlementaire issu alternativement soit de la commission ayant en charge les arts et les lettres, soit de la commission de l'éducation, de 18 membres issus de l'Académie de Langue et Littérature françaises, de l'Association des Écrivains belges de langue française, du Conseil supérieur du livre, du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, du Forum de la Jeunesse et de représentants de l'inspection et du personnel enseignant.

Le décret fixe la date de dépôt des candidatures, la date du début des travaux, la date de remise du prix au dernier trimestre de l'année civile et requiert un quorum de membres présents pour que la validité de ses travaux soit assurée.

Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine ou lorsqu'en raison d'une situation menaçant la sécurité publique, les autorités fédérales sont contraintes d'adopter des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques, des difficultés de fonctionnement du prix peuvent surgir. La présente proposition vise à permettre au Bureau du Parlement de décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, soit d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou d'en modifier le calendrier.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993 INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article unique

Dans le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, il est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7 bis : Le Bureau du Parlement peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche les membres du jury de tenir ses travaux, décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou de modifier le calendrier précisé dans les articles précédents. »

R. Demotte

C. Cassart-Mailleux

M. Daele

L. Devin

J.-P. Kerckhofs

Ph. Dodrimont

M. Vandorpe